

DECISION N° 1200/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « HUAHONG » n° 111702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111702 de la marque « HUAHONG & Design » ;
- Vu** la revendication de propriété à cet enregistrement formulée le 06 août 2020 par la société ETS LOU JANGUO, représentée par le cabinet NGOUANA MUSTAPHA &C Partners ;
- Vu** la lettre n° 1106/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 janvier 2021 portant radiation de l'enregistrement de la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767 ;

Attendu que la marque « HUAHONG & Design » a été déposée le 21 juin 2019 par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD et enregistrée sous le n° 111702 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2020 paru le 13 mars 2020 ;

Attendu que la société ETS LOU JANGUO LTD fait valoir au soutien de sa revendication de propriété qu'aux termes de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Qu'elle a déposé le 08 novembre 2019 la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767 pour les produits de la classe 9 ; qu'elle exploitait déjà cette marque au Cameroun, pays membre de l'OAPI ; que des factures en langue chinoise, qui démontrent l'antériorité de cet usage ont été traduites et transmises à l'OAPI ;

que la marque du déposant reproduit à l'identique sa marque au point de créer un risque de confusion ; qu'elle n'a pourtant aucun lien avec le déposant ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 111702 de la marque « HUAHONG & design » ;

Attendu que la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING, fait valoir en réponse que les arguments du revendiquant sont infondés ;

Que par décision n° 1099/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 janvier 2021, l'Organisation a décidé de radier la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767 du déposant ; que l'action en revendication de propriété est donc caduque ;

Qu'en outre, il est bien connu que les langues de travail de l'Organisation sont le français et l'anglais ; que la traduction néanmoins effectuée par elle révèle que les éléments contenus dans ces factures s'avèrent honteuses pour le revendiquant ; qu'il en ressort qu'aucun document fournis ne démontre l'antériorité de l'usage du revendiquant ; que le revendiquant revend à ses distributeurs qui exportent ses produits sous la marque HUAHONG vers l'OAPI ; que le revendiquant tente de tromper l'Organisation avec ces factures en mandarin ;

Qu'il y a lieu de rejeter la présente revendication de propriété ;

Attendu que le dépôt effectué de la marque revendiquée a été fait le 8 novembre 2019 bien avant la publication du signe revendiqué qui a été fait le 13 mars 2020 ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société ETS LOU JIANGUO n'a pas, conformément à l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et à l'Instruction Administrative n° 404, fourni des preuves suffisantes de l'usage, dans le territoire des Etats membres de l'OAPI, de sa marque HUAHONG n° 111767 dans la classe 9, avant le dépôt de celle-ci par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD. ;

Que les documents produits ne sont pas suffisants pour établir l'antériorité de l'usage du signe par la société ETS LOU JIANGUO ;

Attendu en outre que la marque « HUAHONG + Logo » n° 111767 déposée dans le cadre de la revendication de propriété a été radié par décision n° 1106/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 janvier 2021 à la suite d'une opposition formulée le 02 juillet 2020 par la société HANGZHOU ETERNAL BATTERY CO.LTD ; qu'il y a lieu de rejeter la présente revendication de propriété comme étant non fondée,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « HUAHONG & Design » n° 111702 formulée par la société ETS LOU JIANGUO est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « HUAHONG & Design » n° 111702 est rejetée.

Article 3 : la société ETS LOU JIANGUO dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**